

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cie Nationale du Rhône FE ARGUEL

2 rue André Bonin
69004 Lyon

Références : 2025-E20142
Code AIOT : 0005107701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement Cie Nationale du Rhône FE ARGUEL implanté PARC EOLIEN Arguel II 80140 Arguel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cie Nationale du Rhône FE ARGUEL
- PARC EOLIEN Arguel II 80140 Arguel
- Code AIOT : 0005107701
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS FERME EOLIENNE ARGUEL, filiale de la société CNR, exploite sur le territoire des communes de Arguel, Andainville, Fresnoy-Andainville et Saint-Maulvis un parc éolien comprenant 18 aérogénérateurs de puissance unitaire pour 16 éoliennes 2,35 MW et pour 2 éoliennes 2,3 MW, présentant une hauteur en bout de pale de 130 m de marque Enercon ainsi que 4 postes de livraison.

Initialement, le parc était découpé en 4 parcs. Ferme éolienne du Catelet, ferme éolienne des deux Moulins, ferme éolienne des Hauts du Vimeu et ferme éolienne d'Arguel.

L'inspection a été réalisé sur les éoliennes de l'ex parc "ferme éolienne d'Arguel". L'exploitant bénéficie d'un certificat d'antériorité en date du 01/10/12 au titre de la rubrique ICPE n°2980. Le parc a été mis en service le 31 août 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Autre du 26/05/2021	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs et des actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : Certificat d'antériorité du 12/08/18 : donner acte à la société « Ferme Eolienne Arguel SAS »
Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 26 mai 2025. La dénomination de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social sont identiques à celles figurant sur le certificat d'antériorité susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement de la société ALTRADIUS du 28/04/2021 a été présenté, il fixe un montant de garanties financières de 1 037 299,30 euros. Sa date de fin de validité est le 26/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :
La périodicité des 5 ans est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a transmis un suivi environnemental établi par la société SENS OF LIFE d'avril 2019. Ce rapport conclut à : « Le taux de mortalité comparé à l'activité en nacelle reste relativement faible compte-tenu de la taille du parc et du nombre d'éoliennes (18 au total). Sur 8 parcs suivis en France, il est celui qui a le moins d'impact sur l'activité, en rationalisant la mortalité estimée avec le nombre de contacts en altitude. Conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, le prochain suivi sera réalisé en 2028. » Celui-ci a été déposé dans la base de données biodiversité (le certificat de dépôt a été transmis).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'entretien
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le manuel d'entretien a été présenté, il est rédigé en français. Le registre des opérations de maintenance sous format informatique (logbook) n'a pas été présenté faute de réseau. Cependant, il est accessible sous format papier dans chaque éolienne. La société VENSOLAIRE filiale de la société CNR a mandaté la société ENERGIETEAM pour le suivi du parc. Il sous-traite intégralement la maintenance auprès de ENERCON (curatives, préventives, visuelles et tests IPCE). La société ENERGIETEAM, réalise des inspections visuelles (pale, mat, nacelle et basique). Chaque maintenance, inspection ou contrôle est consigné par un rapport mis à disposition via un portail « SIP » permettant ainsi de voir d'éventuels dysfonctionnements, anomalies, défaillances et autres pour bonne gestion de l'exploitation du parc et machines. L'exploitant indique réaliser des "REX" ou rétrofits « HSE » des différents défauts constatés sur plusieurs parcs aussi souvent que nécessaire. Dans tous les cas, un retour d'expérience (accidentologie, défaillance...) est réalisé environ une fois par an. La maintenance réglementaire est réalisé par parc et mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, seules les éoliennes I3 et I6 ainsi que le poste de livraison ont été contrôlés (contrôle aléatoire). Les aérogénérateurs I3 et I6 ainsi que le poste de livraison étaient fermés à clés et disposaient

d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Seules les éoliennes I3 et I6 ont été contrôlées. Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes indiquant : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde face au risque de chute de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur du pied des éoliennes I3 et I6 sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Des extincteurs sont présents au pied des éoliennes I3et I6 et comportent bien la date de leur dernière vérification, à savoir avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26		
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores		
Prescription contrôlée :		
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.		
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans		

chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'étude des mesures acoustiques a été réalisée du 15 janvier au 12 juin 2019. Le rapport a été réalisé par la société SONORHC Technologies daté du 14/11/2019.

Le rapport conclut :

Compte tenu des émergences non conformes à la réglementation observées pour les sonomètres 10808 et 10854, un nouveau plan de bridage des éoliennes a été appliqué à ce parc. L'objectif de celui-ci est de revenir à une situation conforme à la réglementation pour ces deux points de mesures.

Les mesures acoustiques permettant de valider le retour à une situation réglementaire suite au nouveau plan de bridage ont été réalisées aux 2 points présentant initialement une émergence non conforme à la réglementation acoustique lors de la première campagne de mesure. L'étude a duré environ 3 semaines sur la période du 24 juillet 2019 au 18 août 2019.

Le rapport conclut :

L'ensemble de ces études permet de valider la conformité acoustique du site éolien d'Arguel.

La recherche de tonalités marquées ne montre pas de dépassement des seuils réglementaires sur l'ensemble des points considérés.

L'exploitant indique avoir été destinataire d'une plainte d'un particulier. Cependant, lors des mesures acoustiques de 2019 un matériel de mesure avait été installé sur son terrain.

L'inspection prend attache avec l'exploitant par mail du 23 juin 2025, pour indiquer la transmission du 26 mai 2025 par la préfecture de la Somme de plusieurs formulaires de plainte. Cette transmission relate 9 plaintes à l'encontre du parc SAS ARGUEL sur les thématiques du bruit et des effets stroboscopiques.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre contact avec les plaignants. **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les documents/éléments concernant les mesures prises envers les plaignants sous 3 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois